

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3517

présenté par

M. Martineau, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Blanchet, M. Bolo, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, Mme Darrieussecq, M. Daubié, M. Falorni, Mme Ferrari, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Perrine Goulet, M. Grelier, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Josso, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, M. Mandon, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Ott, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Lorsque l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est saisie d'une demande de reconnaissance mutuelle au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et que cette demande concerne un produit de biocontrôle au sens de l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, la décision de l'Agence est réputée favorable, sauf en cas d'objection dans un délai de 90 jours, fondée sur une analyse de risques ou des spécificités agricoles et climatiques locales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les produits de biocontrôle sont des agents et des produits utilisant des mécanismes naturels dans le cadre de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Cet amendement porté par le groupe Les Démocrates vise à simplifier les démarches de fabricants et des distributeurs et à fluidifier le marché de ces produits spécifiques, en favorisant la procédure de reconnaissance mutuelle des autorisations de mise sur le marché prévue dans le cadre européen et d'ores et déjà mise en oeuvre par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – Anses.

Il s'agit ici, conformément à l'esprit du droit européen et sans surtransposition, permettre une présomption de réponse favorable à la demande de reconnaissance mutuelle de la part de l'Anses. La procédure contradictoire prévue par le droit européen et national restera applicable dans le délai

de 90 jours prévu par le droit européen : elle sera désormais activée par l'Anses sur le fondement d'une analyse de risques ou de spécificités agricoles et climatiques locales, éléments qui fondent d'ores et déjà ses analyses scientifiques.

Cet amendement porté par le groupe Les Démocrates s'inscrit ainsi dans le cadre du droit européen, en s'assurant que la reconnaissance mutuelle est la règle, et l'objection l'exception.